

Aux Conseils communaux

Neuchâtel, le 12 juillet 2023

N/RÉF: SCOM/PL

Directive 01-2023

Madame la présidente,

Monsieur le président,

Mesdames et Messieurs les Conseillères communales et Conseillers communaux,

Après la révision de la LFinEC entrée en vigueur en juin 2022, nous vous communiquons quelques modifications au niveau réglementaire et comptable.

Sommaire

- Nouveau règlement communal sur les finances
- Création d'un fonds des ports
- Dissolution des excédents de la réserve de retraitement du PA
- Divers

1) Nouveau règlement communal sur les finances

A la suite de la révision de la LFinEC entrée en vigueur en juin 2022, un certain nombre d'articles du précédent règlement ont été mis à jour ou modifiés. Le service des communes a donc élaboré un nouveau règlement communal type sur les finances.

Les principales modifications concernent le calcul de l'autofinancement avec des élargissements quant aux dérogations disponibles.

Les communes sont invitées à adapter leur ancien règlement communal sur les finances en se fondant sur le nouveau règlement type annexé à cette directive dès qu'elles en auront l'opportunité.

2) Création d'un fonds des ports

Après consultation du groupe de travail MCH2 des communes quant au statut particulier du chapitre des ports et à l'augmentation continue de l'excédent de son financement spécial sans possibilités d'utiliser les fonds disponibles comme recettes d'investissement. Il a été validé de transformer ce financement spécial en un fonds dans un compte 291 et sa sortie du statut de chapitre autofinancé.

Actuellement, pour les communes concernées, ce chapitre 34110 doit être équilibré et le solde versé au compte 290 correspondant au passif. Les revenus étant systématiquement supérieurs aux charges, le financement spécial a tendance à s'accroître et certaines communes ont l'habitude de multiplier les imputations internes pour en limiter l'attribution.

Du fait de son nouveau statut de fonds, le résultat du chapitre ne doit plus être équilibré et peut générer un certain profit pour la caisse générale.

Après simulations sur le chapitre des ports des communes concernées et validation par le groupe de travail des communes, le bénéfice attribuable est cependant limité au maximum à 10% des taxes d'amarrage uniquement.

En plus de l'amélioration des finances communales, ce taux nous apparaît respecter également le principe d'équivalence et de contrôle des coûts.

L'attribution au fonds reste obligatoire pour le montant dépassant cette limite.

Dans le cas où le bénéfice du chapitre est inférieur à ces 10%, il n'est pas autorisé à prélever la différence dans le fonds.

Autre différence, des recettes d'investissement de maximum 50% du montant de l'investissement pourront être prélevées dans le fonds pour des travaux concernant le chapitre des ports.

Un règlement-type pour la création du fonds se trouve en annexe de la présente directive.

3) Dissolution des excédents de la réserve de retraitement du PA

Conformément au nouvel article 78 al. 3 de la LFinEC, la part excédentaire de la réserve de retraitement du patrimoine administratif (hors amortissements excédentaires liés au retraitement) doit être dissoute en une seule opération au plus tard à fin 2030.

La question du passage ou non de cette dissolution dans le compte de résultats restait cependant en suspens.

Saisie de ce point par différents cantons, le CSPCP a donné sa réponse en mars 2023 dans un complément à la recommandation no 19.

Le transfert de l'excédent de la réserve se fera dans le compte 2999 « Résultat cumulé des années précédentes », donc sans transiter par le résultat.

4) Divers

- Concernant l'imputation des dividendes des participations du patrimoine administratif, celle-ci doit se faire dans un compte 4451 « Revenus de participations PA » et non dans un compte 4420 qui correspond aux revenus du PF.
- Nous rappelons que, selon l'art. 49 LFinEC, un préfinancement doit au préalable être inscrit au budget pour être valablement attribué au passif du bilan par les comptes annuels.
- Au sujet des investissements prévus dans le budget, ceux-ci doivent correspondre aux dépenses envisagées durant l'exercice même si le crédit d'engagement a été voté à une date antérieure.

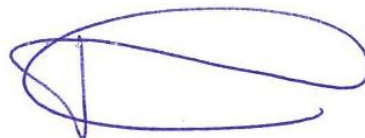
Le budget des investissements correspond, dans la forme, à une autorisation de dépenses pour l'exercice comme l'est le budget courant pour les dépenses de fonctionnement.

En cas de dépenses d'investissement non prévues au budget, les communes établiront un crédit budgétaire supplémentaire à faire sanctionner par leur législatif.

En vous remerciant de prendre bonne note de ce qui précède, nous vous prions d'agréer, Madame la présidente, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les Conseillères communales et Conseillers communaux, l'expression de notre considération distinguée.

Service des communes,

Le chef de service



Pierre LEU

Annexe : règlement type « Règlement communal sur les finances »
règlement type « Fonds des ports »

NB transmission par courrier électronique uniquement

Copie : aux organes de révision
au Secrétariat général du DFS